

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2021-08 du 18 mars 2021
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2006-26 du 10 juillet 2006
autorisant la société SNR Cévennes à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de
roulements sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L511-1, L181-14 et R 181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 autorisant la société SNR Cévennes à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de roulements sur la commune de Saint Privat des Vieux;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-04 du 17 mars 2008 modifiant l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-28 du 26 septembre 2014 actualisant le classement ICPE de l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 17 juin 2016 délivré au titre de la rubrique 4802-2a de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le document d'actualisation du classement au titre des ICPE présenté par la société SNR Cévennes en date du 16 décembre 2020 complété le 21 et 23 décembre 2020;
- Vu** le diagnostic de pollution de sols réalisé par BURGEAP en 2008 sous le n° RAV2111A;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 8 janvier 2021 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société SNR Cévennes exploite sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux une usine de fabrication de roulements ;

Sous-Préfecture d'Alès
3 boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04 66 56 39 39 www.gard.gouv.fr

- Considérant la nécessité d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 erronées ou incomplètes;
- Considérant la nécessité d'actualiser le classement de l'entreprise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant la nécessité d'abaisser les VLE applicables pour les eaux industrielles à la sortie du traitement interne en cohérence avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Considérant la nécessité de prescrire un diagnostic sur le fonctionnement de la station d'épuration interne ;
- Considérant la nécessité de prescrire la remise d'un plan d'action technique et financier visant à l'étanchéification totale des ateliers et des caniveaux de transfert des fluides dont les désordres sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;
- Considérant la nécessité de prescrire les valeurs de niveau de bruit et d'émergence applicables ;
- Considérant que ces dispositions techniques ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 - Objet

La société SNR Cévennes, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue de respecter pour son établissement situé 2 vieille route de Salindres à Saint-Privat-des-Vieux les dispositions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE.

Article 2 – Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2008-04 du 17 mars 2008 et n° 2014-28 du 26 septembre 2014 complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006, sont abrogées.

Article 3 – Consistance des installations

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 est remplacé par celui-ci :

N° nomenclature	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et	- UPE : Roulage, Perçage-	

N° nomenclature	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Classement
	alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 1000 kW → enregistrement	Taraudage, Rectification Rapide : 1644 kW - UPF : Rectification Unitaire : 2845 kW - UPM : Perçage-taraudage, Rectification Unitaire : 1550 kW Puissance totale des machines 6039 kW	E
2563-1-	Nettoyage dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles lorsque la quantité de produit mis en œuvre dépasse 7500 litres → enregistrement	. UPE : 2 machines à laver Triton sur four TTH : 3490 l . UPE : 7 machines à laver L 151 au roulage : 2200 l. . UPE : 1 bac dégraissage maintenance : 120 l . CLA E : 2 centrales lavage roulage : 2000 l . CLA E : 1 bac dégraissage maintenance : 150 l . CLA F : 1 bac dégraissage maintenance : 80 l volume total 8040 litres	E
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité de fluide étant supérieure à 300 kg → déclaration	Capacité totale 911 kg	DC
1978-5	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les	Consommation de produits à mention de dangers H à préciser en quantité supérieure à 1 tonnes par an. En 2019 la consommation a été de 25 tonnes	D

N° nomenclature	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Classement
	<u>directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/ an</u> → déclaration		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages → déclaration	-UPE : 1 four de trempe à l'huile et revenu : 635 kW -UPE : 2 fours de revenu roulage : 210 kW -UPE : 6 TTC roulage par induction : 555 kW -UPE : 1 TTL Loane et revenu : 533 kW. -UPM : 3 TTL Amysa et revenu : 735 kW	DC
2564-1a-1	Nettoyage dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques lorsque le volume des cuves est compris entre 20 et 1500 litres → déclaration	Contrôle non destructif NITAL 7 bacs de 37 litres volume total 259 litres	DC
2910-A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel lorsque la puissance thermique nominale est comprise entre 1 et 20 MW → déclaration	- CSA : 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance nominale de 1,746 MW - UPE : 1 Aérotherme (Make-Up) à gaz naturel d'une puissance nominale de 0,645 MW.	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW → déclaration	2 Tours de refroidissement de type ouvertes d'une puissance thermique évacuée maximale unitaire de 850 kW soit 1700kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs lorsque la puissance maximale de courant continu cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers est supérieure à 50 kW → déclaration	Puissance globale de 79,6 kW	D

Article 4 – valeurs limites d'émission

L'article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 est ainsi modifié :

Les volumes de chacun des rejets sont :

- Sortie traitement interne eaux industrielles : 25 m³/jour
- Sortie TAR (purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes) : 30 m³/jour
- Rejet global dans le réseau d'Alès (eaux usées + eaux industrielles +TAR) : 75 m³/jour

Les valeurs limites de concentration à la sortie de l'installation de traitement sont celles de l'article 34 1 de l'AM du 14 décembre 2013 reprises ci-après :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

Pour la température et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Article 5 – Efficacité du système d'épuration des eaux industrielles

Un diagnostic du fonctionnement, du dimensionnement et de l'efficacité du traitement des effluents industriels (ultrafiltration puis évapo-concentration), en référence aux VLE à respecter fixées à l'article 4 du présent arrêté est à transmettre à l'inspection pour le 30 juin 2021. Cet examen doit lister et identifier de façon qualitative et quantitative les effluents qui y sont traités et justifier pour chacun d'entre eux la pertinence de poursuivre le traitement dans cette station de traitement dans l'objectif du respect des VLE.

Cette analyse porte notamment sur les eaux recueillies dans les 3 puisards du site qui collectent les eaux de drainage du sous-sol de l'usine ainsi que les égouttures des zones de stockage des déchets.

Article 6 – Transport de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être

inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7 – Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2021 :

- un bilan exhaustif des désordres d'étanchéité des sols et des caniveaux de son site susceptibles de conduire à une pollution des sols et/ou des eaux souterraines auxquels il doit remédier. Ces désordres sont qualifiés en criticité sur la base d'un référentiel reconnu tel que par exemple « Le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et des structures DT 100 de juin 2012 établi par l'UIC » ;
- un programme de réparation de ces désordres selon un échéancier dûment justifié au regard de la nature des polluants et de la criticité des désordres relevés. Ce programme s'appuie sur un référentiel reconnu tel que par exemple « Le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et des structures DT 100 de juin 2012 établi par l'UIC »
- un programme de surveillance périodique pour prévenir la formation de nouveaux désordres ou suivre l'évolution de ceux pour lesquels le délai de réparation est supérieur à 6 mois.

Article 8 – Bruit

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006.26 du 10 juillet 2006 sont ainsi remplacées :

I. — Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus

II. — Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'intégrité des piézomètres et leur identification.

Article 9 – Réglementation des installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 2, ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

classement de l'article 3 du présent arrêtés sont applicables dès lors qu'elles sont plus sévères, ou non prévues par les arrêtés préfectoraux délivrés à l'établissement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Privat-des-Vieux et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Saint-Privat-des-Vieux pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Privat-des-Vieux et adressé à la sous-préfecture d'Alès .

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 13 - Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Saint-Privat-des-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNR Cévennes.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon